



COMPAGNIE DES EXPERTS AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY  
5 rue René Hirschler 67000 Strasbourg

## REGLEMENT INTERIEUR

# PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de la Compagnie et d'en préciser les modalités d'application conformément à l'article 2.7 des statuts, notamment celles qui concernent la composition du conseil et les fonctionnements du conseil d'administration.

Il s'impose à tous les membres.

*Il est établi par le conseil d'administration qui en précise les modalités d'application et possède toute compétence pour décider des modifications ultérieures du règlement intérieur qui s'avèreraient nécessaires*

En cas de conflit d'interprétation entre les statuts et le règlement intérieur, le texte des statuts prévaut sur celui du règlement intérieur.

Toute modification du présent règlement intérieur qui s'avéra nécessaire, sera préparée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suivra.

## ARTICLE 1— CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.1 Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Compagnie qui la représente en toute circonstance. Il se rend à toutes les manifestations s'il estime cette représentation opportune ou délègue à cet effet un vice-président.
- 1.2 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Si besoin, le Président peut décider de réunions à des intervalles plus rapprochés. L'ordre du jour est arrêté par le Président en début de séance.
- 1.3 Les membres du conseil d'administration doivent respecter les consignes suivantes :
  - 1.3.1 La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire. En cas d'empêchement sérieusement motivé, l'intéressé doit se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.
  - 1.3.2 Tout absent à trois réunions consécutives sans motif valable reçoit une lettre d'avertissement du Président. Si, après cet avertissement, les absences se poursuivent sans motif valable, le conseil d'administration le considère comme démissionnaire de son siège à la réunion suivante. Cette décision est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil d'administration décide alors de son remplacement par cooptation d'un autre membre jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 1.4 Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, établis comme indiqué par les statuts, sont diffusés sous forme électronique dans la quinzaine qui suit par le secrétaire général à tous les membres du conseil et au Président de la Cour administrative d'appel de Nancy.

## **1.5 – Attributions des administrateurs**

### **1.5.1 – Attributions**

Le conseil d'administration représente la compagnie auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy et des Tribunaux Administratifs du ressort. A ce titre, il étudie les questions qui lui sont soumises par les juridictions et y répond.

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la compagnie.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un poste vacant au conseil peut être pourvu sans délai par cooptation.

*Le secrétaire général et le trésorier sont élus par les membres du CA.*

### **1.5.2 - Attributions du Président**

Le président est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que du bon fonctionnement de la compagnie.

Le Président mène les débats au sein du conseil.

Le Président ordonne les dépenses et a tout pouvoir pour agir au nom de la compagnie et la représente dans tous les actes de la vie sociale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président mandaté.

### **1.5.3 - Attributions du secrétaire général.**

Le secrétaire général prépare les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances qui seront signés par le Président de séance et par le secrétaire général. Il les consigne sur un registre et conserve les archives. Il s'occupe de la correspondance.

### **1.5.6 - Attributions du trésorier**

Le trésorier tient la comptabilité et assure la gestion. Il recouvre les cotisations, perçoit toute somme. Il acquitte les dépenses autorisées.

### **1.5.7 – Chargés de mission :**

Sur proposition du Président, le conseil peut désigner pour la durée de son mandat des chargés de mission dont la fonction est de prendre en charge une activité particulière de la compagnie.

Les chargés de mission peuvent s'ils ne sont pas membres du conseil, sur demande du Président participer aux réunions du bureau et du conseil d'administration avec une voix consultative.

Le Président peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un chargé de mission.

## **ARTICLE 2 — ENTRAIDE**

Tout membre de la Compagnie qui éprouve des difficultés dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'expert, ainsi que tout ayant-droit, pourra saisir le conseil d'administration.

Celui-ci décide du concours éventuel à lui apporter.

Le secrétaire général indique à l'intéressé la suite donnée à sa demande.

### **ARTICLE 3 — LITIGES**

Tout litige entre membres de la compagnie né lors de l'accomplissement d'une mission d'expertise peut être porté à la connaissance du Président de C.E.C.A.A.N qui pourra saisir le conseil d'administration par un rapport circonstancié.

Le conseil d'administration ou le rapporteur désigné par lui entend le ou les membres concernés ainsi que toute autre personne.

Un arbitrage sans appel est rendu par le conseil d'administration après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La décision d'arbitrage est consignée dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance des parties en cause par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 4 - ANNUAIRE**

La Compagnie établit chaque année un annuaire électronique de ses membres et le diffuse sur son site.

L'annuaire sous format papier est diffusé à tous ceux qui en font la demande.

### **ARTICLE 5 – PERTE de l'APPARTENANCE à la COMPAGNIE - RADIATION ET EXCLUSION**

Un membre cesse d'appartenir à la compagnie.

#### **5.1 - Par démission**

La démission doit être adressée au Président de la compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception qui en donne acte au demandeur.

#### **5.2 - Par radiation et non-réinscription sur la liste de la Cour Administrative d'Appel de Nancy conformément à l'article R. 221-9 du code de justice administrative.**

Dès lors, un membre expert perd de facto la qualité de membre de la compagnie.

#### **5.3 - La radiation est prononcée par le conseil d'administration**

**5.3.1 - Pour manquement à l'une des obligations auxquelles sont tenus les membres de la Compagnie et pour toute infraction aux prescriptions des statuts, aux règles d'éthique et de déontologie des experts de justice et du présent règlement intérieur. La radiation est prononcée après instruction par le conseil de discipline, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications avec ou sans l'assistance d'un conseil.**

#### **5.3.2 - Pour non-paiement de la cotisation**

En cas de non-paiement de la cotisation, et de réponse à un rappel, entraînera la radiation qui sera prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple sur proposition du trésorier. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours.

- 5.3.3 - D'une façon générale, pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral pour la Compagnie ou qui porterait atteinte à sa dignité ou à ses intérêts.
- 5.3.4 - L'exclusion ne peut être prononcée sans que l'expert ait été préalablement mis en mesure de présenter ses observations devant le conseil de discipline (sauf application de l'article 7.2 ci-dessus).
- 5.3.5 - La décision d'exclusion prononcée par le conseil de discipline est notifiée à l'expert par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre comporte les motifs de l'exclusion. L'exclusion est immédiatement exécutoire. La décision d'exclusion est portée à la connaissance du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du président de la Cour administrative d'appel de Nancy.
- 5.3.6 - Le membre radié par le conseil d'administration ou exclu par le conseil de discipline ne peut plus faire état de son appartenance à la Compagnie.

## **ARTICLE 6 — CONSEIL DE DISCIPLINE**

6.1 Il est créé un conseil de discipline dont le rôle consiste à :

- a) veiller à la stricte observation des statuts, du règlement intérieur, des règles d'éthique et de déontologie des experts de justice ;
- b) juger toutes les infractions commises par les membres de la Compagnie ;
- c) se prononcer sur les cas qui lui sont soumis par le conseil d'administration ;
- d) régler les conflits qui pourraient surgir entre les membres de la Compagnie.

6.2 Le conseil de discipline nomme un ou plusieurs arbitres parmi ses membres pour arbitrer les conflits

6.3 Composition : Le conseil de discipline est composé :

- a) du président en exercice ;
- b) de trois membres de la compagnie appartenant ou non au conseil d'administration, dont deux relèvent de la spécialité du membre faisant l'objet des poursuites et l'un relève du ressort du même tribunal administratif.
- c) En cas d'incompatibilité d'un de ses membres avec le cas examiné, le conseil procède à son remplacement pour l'examen du dossier concerné.

6.4 - Le conseil de discipline désigne parmi ses membres deux rapporteurs qui instruisent le dossier. Ces rapporteurs ne participent pas au vote qui décide, le cas échéant, une sanction.

**6.5- Les sanctions disciplinaires sont :**

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) l'exclusion temporaire
- d) l'exclusion définitive.

**L'Avertissement et le blâme sont prononcés par le Conseil d'Administration à la majorité simple des votants.**

**Le Blâme entraîne la démission automatique de toutes les fonctions occupées au sein de la Compagnie le cas échéant et son inéligibilité pendant trois ans.**

**La radiation définitive est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de 2/3 des votants et la radiation prend effet immédiatement. Le membre radié ne peut se réclamer sous aucune forme que ce soit, de son ancienne appartenance à la Compagnie.**

**6.6 - La convocation d'un membre devant le conseil de discipline est établie par lettre recommandée avec avis de réception adressée plus de quinze jours à l'avance. Le membre convoqué doit se présenter et peut se faire assister par un confrère de son choix, membre de la Compagnie. En cas d'absence ou de non-représentation, le conseil statue par défaut.**

**6.7- Le conseil de discipline délibère en séance secrète. Les votes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, le conseil ne peut statuer que s'il est composé des deux tiers de ses membres.**

**Fait à Nancy**